

DÉLIBÉRATION N° 2025/05 – 2

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 13

VOTES
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le 28 du mois d'août à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Marcel-lès-Sauzet, régulièrement convoqué, s'est réuni dans les lieux ordinaires des séances, sous la présidence de Monsieur Yves LÉVÊQUE, Maire.

Présents : LÉVÊQUE Yves, DUC Bruno, ZUCCHIATTI Jean-Michel, BRAILLON Patrick, ZUCCHIATTI Isabelle, SOTERAS Frédéric, ZAMOUM Florence, OSRAFIL Lakhdar, BRAILLON Karine, FERRENT-REBOUL Line, NARDINI Michel.

Excusés : TIALET Evelyne donne procuration à ZUCCHIATTI Jean-Michel
BELLERRE Denis donne procuration à DUC Bruno
DUVERGER Frédérique donne procuration à LEVEQUE Yves

Absents : OSRAFIL Lakhdar, MEROTTO Gabriel

Secrétaire : DUC Bruno

OBJET : MISE EN ACCESSIBILITÉ DES QUAIS DE BUS - CONVENTION DE « MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉSIGNÉE »

Monsieur Yves LÉVÊQUE – Maire rappelle à l'assemblée que la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération qui exerce sur son territoire la compétence « Organisation de la mobilité » et notamment l'organisation du service régulier de transport public de personnes est également compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien des arrêts et quais de bus.

La commune réalise l'aménagement des voiries et des espaces publics de la traversée de bourg et donc la maîtrise d'ouvrage relève de sa compétence.

La commune, en accord de Montélimar-Agglomération, a localisé sur la traversée – route de Montélimar et route des Andrans - deux quais de bus.

Si les quais de bus et les voies communales (publiques) sont des ouvrages relevant respectivement de Montélimar-Agglomération et de la commune, ils peuvent par conséquent être réalisés séparément mais il semble toutefois opportun, pour des raisons à la fois techniques et économiques, de les réaliser en commun.

La maîtrise d'ouvrage désignée prévue par l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique apparaît la solution la mieux adaptée puisqu'elle permettrait à Montélimar-Agglomération de confier à la commune l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des quais de bus et d'assurer ainsi une maîtrise d'ouvrage unique sur l'ensemble de l'opération envisagée.

Cela passe par la conclusion, entre Montélimar-Agglomération et la commune de Saint-Marcel-Lès-Sauzet, d'une convention qui a notamment pour objet de désigner cette dernière comme maître d'ouvrage et de définir les conditions financières et organisationnelles de la maîtrise d'ouvrage ainsi exercée.

L'enveloppe financière prévisionnelle pour la réalisation de ces deux (2) quais de bus est estimée à 19 381,80 € TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,
Vu Le Code de la Commande Publique notamment son article L.2422-12,
Vu le projet de convention de maîtrise d'ouvrage désignée pour la mise en accessibilité des quais de bus dans le cadre de l'opération d'aménagement des voiries et des espaces publics de la traversée de bourg,
Après avoir entendu l'exposé précédent,

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'UNANIMITE des suffrages exprimés, décide de :

APPROUVER les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage désignée visée ci-dessus.

AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents.

CHARGER Monsieur le Maire, ou son représentant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme
Saint-Marcel-Lès-Sauzet, le 29 août 2025

Le Maire,

Yves LÉVÊQUE



Le Secrétaire de séance,

Bruno DUC



Certifiée exécutoire, compte tenu de la publication le

Et de la réception en Préfecture, le

Le Maire
Y. LÉVÊQUE